



**COMMUNE DE LASSY 35580**

# **RÉGLEMENT DE VOIRIE**

Approuvé au Conseil Municipal le 28 juin 2007

# SOMMAIRE

<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>4</b>
Article 1 : Portée du règlement	4
Article 2 : Objet du règlement	4
Article 3 : Limites d'application du règlement	4
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</b>	<b>4</b>
Article 4 : Obligation d'entretien	4
Article 5 : Écoulement des eaux issues de la voirie communale	4
<b>LA RIVERAINETÉ</b>	<b>4</b>
Article 6 : L'alignement et le bornage	5
6.1 : L'alignement	5
6.2 : Le bornage	5
Article 7 : Le droit des riverains	5
7.1 : Le droit d'accès	5
7.2 : Le droit de déversement des eaux ou droit d'égout	5
7.3 : Le droit de préemption	5
Article 8 : Les obligations des riverains	5
8.1 : Autorisation d'accès	5
8.2 : Aménagement des accès	5
8.3 : Entretien des ouvrages d'accès	6
Article 9 : Écoulement des eaux pluviales	6
Article 10 : Implantation de clôture	6
Article 11 : Les saillies	6
Article 12 : Les plantations riveraines	6
Article 13 : Élagage et abattage	7
Article 14 : Travaux en bordure du domaine public	7
<b>LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>7</b>
Article 15 : Autorisations de voirie	7
Article 16 : Les limites des autorisations	7
Article 17 : Accessibilité des moyens de secours incendie	8
Article 18 : Le refus d'autorisation	8
Article 19 : Conditions financières des autorisations	8
Article 20 : Autorisation d'entreprendre les travaux	8
Article 21 : Coordination des travaux	8
Article 22 : Circulation et desserte riveraine	8
Article 23 : Sécurité et signalisation des chantiers	10
Article 24 : Protection du domaine public	10
Article 25 : Sauvegarde du domaine de voirie	10
Article 26 : Ouvrants, volets, porte-fenêtre	10
Article 27 : Ouvrages annexes au bâtiment	10
Article 28 : Entrée charretière	10
Article 29 : Ouvrages en saillies	11
Article 30 : Remise en état des lieux	11
30.1 : Implantation et récolement	11
30.2 : Prescriptions techniques	11
30.3 : Responsabilité	11
<b>LA SURVEILLANCE DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>12</b>
Article 31 : Les contraventions de voirie	12
Article 32 : Les actions en justice	12
Article 33 : Application	12

# Commune de LASSY 35580

## **VOIRIE** : Protection et sauvegarde du domaine public routier

**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code rural,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LASSY approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2007,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213-3,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411.1 et suivants,

**Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**Vu** l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 relatif a ux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

**Vu** le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif a ux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

**Vu** le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2006 qui sur proposition de la commission aménagement de l'espace :

- considérant qu'il importe de sauvegarder le domaine public routier communal, de maintenir en bon état les ouvrages et de garantir la sécurité publique.

## **OBJET DU REGLEMENT**

### **GÉNÉRALITÉS**

La réglementation, la conservation et la surveillance du domaine public routier communal et de ses dépendances sont fixées par les dispositions du présent règlement.

#### **Article 1 : Portée du règlement**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- aux affectataires et utilisateurs des voies publiques,
- aux permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies publiques.

#### **Article 2 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales et notamment :

- les principaux droits et obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- conditions administratives et techniques d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le présent règlement concerne également les chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

#### **Article 3 : Limites d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune.

Il en est de même des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies. Les voies communales et les chemins ruraux sont recensés dans le tableau de classement (*annexe 1 du présent règlement*).

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **Article 4 : Obligation d'entretien**

La commune assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantations),
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers

#### **Article 5 : Écoulement des eaux issues de la voirie communale**

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales ouvertes au public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, en cas de travaux, si la configuration des voies modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, la nature, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## **LA RIVERAINETÉ**

### **Article 6 : L'alignement et le bornage**

#### **6.1 L'alignement**

L'alignement est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il concerne les **voies communales**.

Sur demande du riverain, l'alignement est délivré par le maire sous la forme d'un arrêté individuel pris conformément au plan d'alignement s'il existe ou à la situation effective sur le terrain dans les autres cas (il s'agit alors d'un alignement de fait).

#### **6.2 Le bornage**

S'agissant des **chemins ruraux** et à la demande du riverain, le maire indique les limites de propriété sous la forme d'un certificat de bornage après intervention éventuelle d'un géomètre aux frais partagés.

La délivrance de ce certificat est obligatoire si les limites de droit sont régulièrement constatées et simplement autorisée s'il s'agit de limites de fait.

### **Article 7 : Le droit des riverains**

Sous réserve des règles particulières applicables à certains itinéraires (voies express, contournement d'agglomération), les riverains des voies publiques jouissent de droits particuliers appelés aisances de voirie qui sont :

#### **7.1 Le droit d'accès**

Le droit d'accès est la faculté d'entrer et de sortir de l'immeuble riverain ainsi que la desserte dudit immeuble. La desserte de l'immeuble est la possibilité d'immobiliser le véhicule pendant le temps nécessaire au chargement ou déchargement de ce dernier.

#### **7.2 Le droit de déversement des eaux ou droit d'égout**

Pour des motifs d'hygiène et de salubrité publique, le rejet d'eaux insalubres sur le domaine public est interdit.

#### **7.3 Le droit de préemption**

Les riverains bénéficient d'une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées suite à une modification de tracé ou à l'ouverture d'une voie nouvelle.

### **Article 8 : Les obligations des riverains**

#### **8.1 Autorisation d'accès**

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

#### **8.2 Aménagement des accès**

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinées à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer ainsi que les équipements de sécurité routière. (cf. annexe 3).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

### **8.3 Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

#### **Article 9 : Écoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Le rejet des eaux pluviales, de ruissellement ou de nappe phréatique en provenance de propriétés riveraines ne devra en aucun cas s'écouler directement sur le trottoir ou la chaussée. Un piège à eau adapté au profil du terrain devra être réalisé en limite du domaine communal aux frais du riverain.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur l'assiette des voiries. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Les branchements (conduites, gargouilles, caniveau en pavé) seront réalisés selon les règles de l'art et dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. La construction, l'entretien des ouvrages de branchement sont à la charge du propriétaire riverain ou du bénéficiaire des dits ouvrages.

Les propriétaires de terrains encaissés bordant les voies publiques sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre écoulement, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

#### **Article 10 : Implantation de clôture**

En limite des voies publiques, les clôtures ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et des autres usagers.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant les alignements ou bornages sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois les clôtures électriques ou en ronce artificielle (barbelés) doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

#### **Article 11 : Les saillies**

Les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupent le sursol.

Elles ne peuvent être autorisées que sous réserve des dimensions maximales fixées conformément à l'annexe 2 de la circulaire n°474 du 13 septembre 1966 relative à la conservation et la surveillance des voies communales, (*annexe 2 du présent règlement*).

#### **Article 12 : Les plantations riveraines**

Sauf convention contraire, les arbres en bordure des voies seront plantés à une distance de 2 mètres si leur hauteur excède 2 mètres et à une distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite d'emprise.

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies vives ne peut, sauf convention contraire, dépasser 1 mètre au dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties de la voie communale lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles décrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à condition de respecter les limites fixées.

### **Article 13 : Élagage et abattage**

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des riverains. Le développement des haies ne doit faire aucune saillie sur le domaine public. Les arbres morts doivent être abattus.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office après une mise en demeure, par lettre recommandée non suivie d'effet.

Les arbres de haute tige seront élagués et leurs branchages n'occulteront pas l'éclairage des lampadaires ni n'entraveront la circulation des véhicules notamment les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères..

### **Article 14 : Travaux en bordure du domaine public**

Certains travaux ou ouvrages autorisés seront exécutés à une distance minimum des limites du domaine public.

Le retrait est de :

- 5 mètres au moins de la limite du domaine public pour les fossés, canaux et excavations à ciel ouvert. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.
- 15 mètres au moins de la limite du domaine public pour les fossés, canaux et excavations à ciel ouvert. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

#### Nota :

*Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux excavations souterraines ou à ciel ouvert soumises à des réglementations spéciales en application du code minier.*

- 5 mètres en agglomération et dans les endroits clos de murs et 10 mètres dans les autres cas pour les puits et citernes,
- 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée pour les enseignes et pré-enseignes hors agglomération.

Toutefois, cette marge de recul ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré-enseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement.

Cette disposition ne préjuge pas des réglementations édictées en application du code de l'Urbanisme.

## **LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 15 : Autorisations de voirie**

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière, nul ne peut occuper sans autorisation préalable le domaine public routier communal et ses dépendances

Cette autorisation est délivrée sous la forme :

- d'une permission de voirie si elle donne lieu à emprise,
- d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation.

### **Article 16 : Les limites des autorisations**

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, elles ne valent ni titre de propriété ni acte constitutif de servitude.

Le retrait d'une autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité d'aucune nature.

Les autorisations ne dispensent pas de faire application des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur le domaine public routier communal peuvent être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, par le Maire pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine occupé.

Le bénéficiaire est alors tenu dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation :

- de se conformer à ces décisions,
- de prendre en charge les coûts nécessaires à la remise en état des lieux sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par le gestionnaire de la voirie au frais de l'intervenant avec une majoration dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal (article R 141-21 du code de la voirie routière).

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du Maire.

#### **Article 17 : Accessibilité des moyens de secours incendie**

Dans le cadre de la formulation de l'avis du gestionnaire de voirie pour l'instruction d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le service municipal se réserve le droit de demander une notice " Accessibilité des moyens de secours incendie " .

Cette notice permet au service gestionnaire de connaître les contraintes d'accessibilité envisagées sur le domaine public en matière de secours incendie et de garantir l'accessibilité aux dispositifs.

#### **Article 18 : Le refus d'autorisation**

Régulièrement saisi d'une demande d'autorisation, le maire ne pourra fonder son refus que sur des motifs tirés de la sécurité et de la commodité de la circulation ainsi que de la conservation du domaine public.

L'absence de réponse de l'autorité municipale dans le délai de 2 mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation vaut refus de cette autorisation.

#### **Article 19 : Conditions financières des autorisations**

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune.

Toutefois, les occupations résultant d'une nécessité, d'un cas de force majeure ou d'un droit reconnu aux propriétaires ne sont pas soumis à redevance.

Le montant de cette redevance est fixé par un tarif général voté par le conseil municipal.

#### **Article 20 : Autorisation d'entreprendre les travaux**

Les occupations du domaine public routier communal, lorsqu'elles donnent lieu à emprise sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Les travaux affectant une voie, une chaussée ou des trottoirs dont le revêtement date de moins de 3 ans sont interdits sauf impossibilité technique dûment constatée.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans le fonçage ou le forage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

La permission de voirie et cette autorisation peuvent faire l'objet d'un traitement conjoint sous la forme d'un arrêté unique.

#### **Article 21 : Coordination des travaux**

Principe : A l'intérieur de l'agglomération et sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances (conformément aux dispositions de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière). Il assure également cette coordination pour l'ensemble de la voirie communale et de ses dépendances hors agglomération.

#### **Article 22 : Circulation et desserte riveraine**

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public.

Il veillera également à assurer la libre circulation et la protection des piétons.

### **Article 23 : Sécurité et Signalisation des chantiers**

Les travaux devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Si les travaux nécessitent la mise en place d'une déviation, une demande d'arrêt de réglementation de la circulation est adressée au maire quinze jours avant le début des travaux.

La signalisation correspondante est mise en place sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

### **Article 24: Protection du domaine public**

Durant la durée des travaux, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la protection et l'intégrité des abords du chantier.

Ces mesures concernent le domaine public routier ainsi que ses dépendances.

### **Article 25 : Sauvegarde du domaine de voirie**

Il est interdit de détruire, d'endommager ou de salir les ouvrages de voirie, d'y faire circuler des engins susceptibles de les dégrader, d'y rejeter des eaux corrosives, insalubres ou usées, de porter atteinte aux plantations et aux mobiliers urbains et à tous les équipements installés dans l'emprise du domaine de voirie.

Les propriétaires des terrains surélevés bordant les voies publiques sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau du sol en limite d'une voie ouverte à la circulation publique sont tenus de réaliser sur leur propriété les ouvrages nécessaires à la stabilité de la voie et en assurer l'entretien - maintenance.

### **Article 26 : Ouvrants, volet, porte-fenêtre**

Aucune porte ou portail ouvrant vers l'extérieur ne doit faire saillie sur le domaine de voirie, à l'exception des locaux techniques dont la réglementation en matière de sécurité impose une ouverture vers l'extérieur et dispose d'une procédure d'accès sécurisé (ex: le transformateur électrique), dans ce cas, la porte sera rabattue et fixée sur la façade lors de l'intervention.

Les volets qui s'ouvrent au rez-de-chaussée en surplomb du domaine de voirie doivent être rabattus et fixés sur les murs de façade.

Les volets en saillie à ouverture automatique et les châssis basculants au-dessus du trottoir en rez-de-chaussée ne sont pas autorisés pour des raisons de sécurité.

### **Article 27 : Ouvrages annexes au bâtiment**

Il est interdit de construire des ouvrages (tels que des escaliers, des descentes de cave, des rampes, d'implanter des marches, des bouches d'aération, des équipements techniques entre autre boîte à lettres etc. ...) dans l'emprise du domaine de voirie sauf autorisation d'occupation du domaine public routier. Tous les équipements de cette nature destinés au fonctionnement ou à la conservation des bâtiments devront être situés à l'intérieur des propriétés privées.

En cas d'autorisation d'urbanisme, les ouvrages annexes situés au niveau du sol et en saillie sur l'alignement devront être supprimés et le domaine public remis en état en cohérence avec le traitement du sol voisin.

### **Article 28 : Entrée charretière**

Le nombre et les conditions de localisation et de construction des entrées charretières dans l'emprise du domaine de voirie sont soumis à autorisation. Une sortie unique lors des divisions parcellaires dans les zones constructibles présentant une façade de moins de 50 mètres Toutes créations d'entrée seront accompagnées d'un aménagement de stationnement de deux véhicules automobiles à proximité.

Ces ouvrages sont réalisés, entretenus et réparés par le riverain. Le coût de réalisation, de déplacement de lampadaires, mobiliers urbains, plantations, réseaux, etc., est à la charge du riverain. En cas de suppression, le trottoir sera remis à niveau aux frais du riverain.

L'entrée charretière d'une parcelle aspectée sur plusieurs voies ne sera pas implantée sur la voie principale.

Si la configuration physique de la parcelle le nécessite, des adaptations pourraient être autorisées pour des raisons de sécurité routière. Dans les carrefours, il ne sera pas créé d'entrée charretière à moins de 5 mètres de l'angle du pan coupé existant, à créer ou à défaut de l'angle de la parcelle. Cette distance est portée à 10 mètres, si l'entrée dessert un immeuble d'habitation collectif ou un établissement générant un trafic important.

Une entrée charretière donnant accès à la propriété privée n'excédera pas 7,20 mètres de large et doit être conforme aux dispositions prévues par l'annexe 1 du présent règlement sous le titre "surbaissé de trottoir".

Pour un établissement commercial, industriel ou recevant des véhicules de gabarit important, la dimension de l'entrée charretière doit être adaptée à la nature et à l'importance du trafic.

Pour les immeubles en cours de construction ou de rénovation, les propriétaires doivent établir les seuils situés en limite du domaine public et à l'axe de l'entrée charretière, aux cotes de niveau fournies par l'Administration Municipale.

Les rampes se raccordant sur le domaine public pour un accès véhicule devront respecter un palier à faible pente, maximum 5 % sur 4 mètres au moins. En aucun cas celles-ci ne devront empiéter sur l'accotement, le trottoir ou la chaussée (*annexe 5 du présent règlement*).

### **Article 29 : Ouvrages en saillies**

Les saillies tolérées sur la voie publique doivent être conformes aux dispositions prévues par l'annexe 2 du présent règlement sous le titre " Dimension des saillies ".

En cas de réaménagement du domaine public, l'administration pourra demander au riverain la suppression des saillies pour raison d'utilité publique et ce sans indemnités.

### **Article 30 : Remise en état des lieux**

#### **30.1 Implantation et récolement**

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire de l'autorisation de voirie.

Une réception provisoire et une réception définitive sont obligatoires à l'achèvement des travaux.

Le délai maximal entre la réception provisoire et la réception définitive est fixé à 1 an.

#### **30.2 Prescriptions techniques**

A la fin des travaux, le remblayage des tranchées, la réfection provisoire et définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres dépendances sont assurés par l'intervenant. Les prescriptions de remblayage de tranchées, de réfections provisoires et définitives sont définies par les schémas de l'annexe 3.

Profondeur des tranchées : la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble et le niveau de la chaussée ou l'accotement sera au minimum égale à 1 mètre sauf dérogation particulière.

L'intervenant est tenu de remettre en état et à ses frais la signalisation horizontale et verticale si elle est endommagée du fait des travaux, les bouches à clé, les tampons d'assainissement, les déplacements de réverbères, les chambres France Télécom, etc. . . .

#### **30.3 Responsabilité**

Le bénéficiaire d'une autorisation de voirie est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans l'annexe 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **LA SURVEILLANCE DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 31 : Les contraventions de voirie**

Tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier communal et des ses dépendances, à en modifier l'emprise ou à y occasionner des dégradations constitue une infraction à la police de la conservation et relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute infraction au présent règlement, donnera lieu aux sanctions prévues par la loi. La Commune de LASSY pourra après mise en demeure, enlever les obstacles, réparer et remettre en état les ouvrages de voirie et ses équipements.

Les infractions sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire (notamment le maire et les adjoints, les officiers et gradés de gendarmerie),
- les agents de police judiciaire (les gendarmes, les agents de police municipale),
- les gardes champêtres et gardes particuliers assermentés.

Les infractions sont prouvées soit par procès-verbal ou rapports, soit par témoins.

Ces infractions sont sanctionnées par des contraventions de voirie.

### **Article 32 : Les actions en justice**

Toute infraction à la police de la conservation peut donner naissance à deux actions :

- l'action publique a pour but de faire infliger une peine (amende ou emprisonnement) au contrevenant.
- l'action civile tend à obtenir réparation du préjudice causé.

L'action civile peut être menée soit accessoirement à l'action publique devant la même juridiction soit séparément.

### **Article 33 : Application**

Monsieur le Maire de la commune de LASSY et les agents placés sous sa responsabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré : (délibération n°07.26.04)

- décide d'appliquer ce dit règlement,
- décide de le transmettre au service instructeur de la DDE pour sa prise en compte dans l'examen des droits du sol et des autorisations de construire.

A LASSY le 28/06/2007

**Le MAIRE**

Raymond PIRON